



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE DE TOLLA

Extrait du registre n°18/2026

des délibérations du conseil municipal

Séance du 24 avril 2026

Date de la convocation : 20 avril 2026

Nombre de conseillers en exercice : 11
Nombre de conseillers présents : 10
Nombre de conseillers représentés : 01
Nombre de conseillers absents : 00

L'an deux mille vingt-six, le 24 avril, à 18 heures, le conseil municipal de la commune de TOLLA, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Dominique VINCENTI, Maire.

Membres présents : Dominique VINCENTI, Joseph LEONZI, Olga BRUNI, Jean- Baptiste SALVADORI, Jean-Louis MARTINI, Blanche MONTISCI, Bernadette JOURNET, François VITTINI, Fabienne GIUNTI, Emilie MARTINI.

Membres représentés : Erick CASALTA par Jean- Baptiste SALVADORI.

Le quorum étant atteint, le conseil peut délibérer.

Secrétaire de séance élu : Emilie MARTINI

Objet : Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement.

Le conseil municipal est informé que consécutivement au passage à la nomenclature M 57 à compter de l'exercice 2023, la commune de TOLLA est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

La- dite instruction donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet à l'exécutif notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections.

Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques.

Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Objet : Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

D'autoriser le Maire à procéder à des mouvements de crédits chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;

D'autoriser le Maire à signer tous document s'y rapportant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours et an que dessus
Au registre suivent les signatures
Pour copie certifiée conforme

Le Maire


D. VINCENTI

